

Appel à contribution – Doctorants et jeunes chercheurs

Colloque : « Les révolutions étrangères vues par la France »

14-15 janvier 2027

Argumentaire

La Révolution française est longtemps passée pour la matrice de toutes les révolutions. Ayant « inondé ses rivages » par une dynamique « salutaire et féconde parmi les bénédictions des hommes »¹, elle a, par ses principes et sa majesté, infléchi le destin des peuples voisins. Plus encore, pour Michelet, 1789 a fait de la France le « vaisseau de l'humanité », le guide de tous les peuples dans leur quête d'émancipation et de liberté². Dans ce paradigme, les révolutions étrangères ultérieures découlent d'un message planétaire unique délivré en France, patrie des droits de l'homme et en tant que telle phare de l'humanité.

Cette vision francocentrée néglige, toutefois, l'influence de la guerre d'indépendance menée quelques années auparavant par treize colonies d'Amérique à la Couronne britannique³. Ainsi, la France a pu, dans sa révolution même, être influencée par les idéaux exprimés outre-Atlantique, la Déclaration des droits de l'État de Virginie précédant de plus de dix ans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Cette même révolution américaine a pu, aux côtés des écrits de Jean-Jacques Rousseau et des Lumières, influencer les révolutionnaires de la République de Genève, parvenus à obtenir des changements institutionnels en 1782.

Ensuite, lire les révolutions étrangères à travers le prisme des soulèvements français de 1789, 1848 ou 1870 conduit à une analyse réductrice, mettant au second plan les spécificités propres des histoires nationales et la valeur des contributions. Peut-on encore séparer « grandes » révolutions et « petites » révolutions ? Ce distinguo exprime souvent un cadre de pensée occidental, négligeant le nombre et l'importance de renversements politiques qui se sont produits dans le monde. Nombre d'entre eux ont notamment eu lieu entre 1945 et 1991, alors que l'on considère encore la période 1789-1848 comme l'âge d'or des révolutions⁴.

¹ Jules Michelet, *Histoire de la Révolution française, T. IV (1853)*, Paris, Ernest Flammarion, 1898, p. 258.

² Jules Michelet, *Introduction à l'histoire universelle*, Paris, L. Hachette, 1831, p. 3.

³ Annie Jourdan, « 1789. La Révolution globale », in Patrick Boucheron (dir.), *Histoire mondiale de la France*, Paris, Seuil, 2017, p. 395.

⁴ « Introduction » et Enzo Traverso, « Écrire l'Histoire des révolutions » in Ludivine Bantigny (dir.), Quentin Deluermoz (dir.), Boris Gobille (dir.), Laurent Jeanpierre (dir.) et Eugénia Palieraki (dir.), *Une histoire globale des révolutions*, Paris, Éditions La Découverte, 2023, pp. 5-6 et p. 72.

Enfin, la circulation des idées s'effectue autant de l'Hexagone vers l'extérieur que de l'étranger vers le territoire français. Si le monde regarde la France, la France regarde le monde. Ce mouvement d'importation n'allant pas sans retranscription dans le droit positif, les projets et propositions de loi, la jurisprudence ou les prises de position de la société civile à caractère juridique, les historiens du droit ont naturellement voix au chapitre. Tel est l'objet de ce colloque, qui vise à mettre en évidence les apports d'évènements révolutionnaires étrangers sur l'évolution et/ou la contestation de normes institutionnelles et juridiques françaises.

Ce mouvement participe assurément du décentrement du regard promu par les tenants d'une approche historique transnationale. Nuançant l'exceptionnalité des phénomènes nationaux et considérant l'interconnexion des territoires, elle insiste sur la circulation des personnes et des idées, sur les influences ayant existé par-delà les frontières. Cela ne conduit pas à occulter la réinterprétation éventuelle des concepts à l'occasion de transpositions locales ou la diversité des freins qu'ils peuvent rencontrer, mais au contraire à les mettre au jour. En effet, l'analogie a ceci d'éclairant qu'elle permet d'appréhender la contingence des solutions apportées à une même problématique, ainsi que le poids des représentations et de l'environnement⁵.

De cette histoire se jouant des carcans étatiques et civilisationnels découle un enrichissement des schémas explicatifs traditionnels. Comme le note Patrick Boucheron, cette approche n'est pas « d'abord un geste idéologique » ou une « concession à l'air du temps », mais « une nécessité intellectuelle et une exigence scientifique dont on n'attend rien d'autre que des gains de connaissance »⁶. Puisse l'histoire du droit ne pas rester en marge de cet enrichissement. Trop souvent, alors que le droit apparaît comme le produit d'affrontements politiques purement nationaux, il porte la trace d'influences extérieures, d'un regard porté sur des évènements planétaires parfois des plus lointains⁷.

Critères pris en considération

Ce colloque visant à promouvoir les jeunes chercheurs, il privilégie les doctorants et les docteurs ayant soutenu leur thèse avant le 31 décembre 2025. En outre, par souci de cohérence

⁵ Paul Veyne, *Comment on écrit l'histoire*, Paris, Seuil, 1978, p. 286.

⁶ « Récit national et histoire mondiale. Comment écrire l'histoire de France au XXI^e siècle », *Histoire@Politique*, 2017/1 (n° 31), p. 19.

⁷ Voir notamment Frédéric Audren, Anne-Sophie Chambost et Jean-Louis Halpérin, *Histoires contemporaines du droit*, Paris, Dalloz, 2020, p. 19.

interne et de qualité scientifique des interventions, les contributions soumises feront l'objet d'une sélection par un comité idoine.

Cette dernière portera, notamment, sur le respect des règles suivantes :

_ L'intervention attendue aura lieu en langue française ou en langue anglaise.

_ Le terme « révolution » renvoie ici à un changement manifeste de régime politique. C'est un « changement brusque et violent dans la structure politique et sociale d'un État, qui se produit quand un groupe se révolte contre les autorités en place et prend le pouvoir »⁸. Seront donc exclues du cadre la « révolution numérique », la « révolution sexuelle » ou les « révolutions » purement juridiques, dès lors qu'elles ne sont pas rattachées à une dynamique révolutionnaire aboutissant ou devant aboutir à des changements institutionnels atteignant la structure et l'organisation des États.

Pourront, en revanche, être prises en considération les dynamiques révolutionnaires n'ayant pas débouché sur un remplacement effectif des autorités en place. Quoique réprimées et n'étant donc pas parvenues à s'imposer, elles portent en elles des principes ayant pu inspirer des acteurs politiques français, au parlement, au gouvernement ou au sein de la société civile.

En outre, il importe peu en l'espèce que la « révolution » considérée soit marquée à droite ou à gauche, conçue pour une destruction de l'État, pour l'extension des libertés publiques ou pour la mise sur pied d'un régime autoritaire, anéantissant les mouvements révolutionnaires concurrents. Par exemple, le nazisme, le fascisme ou le pinochetisme peuvent être appréhendés comme des dynamiques révolutionnaires, en tant qu'ils aboutissent à un renversement du personnel et à un régime politique doté d'une idéologie identifiable.

_ Organisé par des historiens de droit, ce colloque aspire à trouver la trace de ces influences dans des actes législatifs ou réglementaires concrets, des décisions de justice, des projets de réforme ou des discours de spécialistes du droit. La traduction des idéaux révolutionnaires en France devra donc revêtir une dimension juridique, en tant qu'elle modifie concrètement ou change le regard porté sur des normes de droit privé ou de droit public.

_ Les propositions ne pourront porter que sur des périodes postérieures à 1750. En effet, il importe d'abord que l'objet d'étude, la France, ait une réalité administrative et politique

⁸ Ludvine Bantigny (dir.), Quentin Deluermoz (dir.), Boris Gobille (dir.), Laurent Jeanpierre (dir.) et Eugénia Palieraki (dir.), *op. cit.*, p. 7.

incontestable. Aussi, une certaine interconnexion entre les populations doit exister. Enfin, la rareté des événements révolutionnaires antérieurs conduit à cette délimitation.

Date du colloque et modalité de soumission des contributions

Les propositions de contribution devront être transmises avant le 1^{er} septembre 2026 à l'adresse suivante : colloquerevolyon3@gmail.com. Elles ne devront pas excéder 3 500 caractères, espaces compris et notes de bas de page incluses.

Le colloque se tiendra les 14 et 15 janvier 2027 à l'université Jean Moulin Lyon III, au 15 quai Claude Bernard, 69007 Lyon. La présence des contributeurs est naturellement requise.

Par la suite, les contributions apportées donneront lieu à une publication universitaire, conforme aux exigences académiques.

Comité scientifique

Mme Catherine Fillon, Professeure à l'Université Jean Moulin Lyon III.

Mme Anne-Sophie Chambost, Professeure à l'IEP de Lyon.

M. Clovis Bernardi, Maître de conférences à l'Université Jean Moulin Lyon III.

M. Anthony La Rocca, Docteur en droit mention histoire du droit à l'Université Jean Moulin Lyon III.

Mme Nadège Zenoud, Doctorante en histoire du droit à l'Université Jean Moulin Lyon III.

Mme Nina Burattin, Doctorante en histoire du droit à l'Université Jean Moulin Lyon III.

Bibliographie indicative

Bantigny Ludivine (dir.), Deluermoz Quentin (dir.), Gobille Boris (dir.), Jeanpierre Laurent (dir.), Palieraki Eugénia (dir.), *Une histoire globale des révolutions*, Paris, Éditions La Découverte, 2023, 1 198 p.

Boucheron Patrick (dir.), *Histoire mondiale de la France*, Paris, Seuil, 2017, 800 p.

Carvalho Thérèse, « Sur l'influence en histoire des idées », *Journal of interdisciplinary history of ideas*, 2023 (12-23), pp.1-23.

Deluermoz Quentin, *Commune (s), 1870-1871. Une traversée des mondes au XXI^e siècle*, Paris, Éditions du Seuil, 2020, 432 p.

Zúñiga Jean-Paul, *Pratiques du transnational. Terrains, preuves, limites*, Paris, Centre de recherches historiques, 2011, 285 p.

Le Centre lyonnais d'histoire du droit et de la pensée politique.